PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Gobert
Tél : 06 98 86 35 00
Mél : jean-baptiste.gobert@finistere.gouv.fr

Quimper, le 21/10/26

NOTE

à

M. le chef de l'UD DREAL

OBJET : DAENV NOBELSPORT – phase de recevabilité – contribution de la DDTM

P. J. : /

La DDTM a été saisie le 9 septembre dernier pour contribution à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de NOBELSPORT à Pont-de-Buis-lès-Quimerch pour son projet d'augmentation de la production de poudre, dans le cadre de la phase de recevabilité du dossier.

Le dossier appelle les observations suivantes.

Tout d'abord, le pétitionnaire justifie très hâtivement que « *le présent dossier n'est pas en lien avec une modification de la végétation* » pour affirmer que « *la réalisation d'un inventaire faune-flore n'est pas nécessaire* ». Aussi, l'étude d'impact (chapitre 8.13. – RECENSEMENT FAUNE/FLORE) précise qu'aucune étude faune/flore n'a été réalisée pour ce dossier d'autorisation. Si un inventaire faune-flore n'est pas explicitement visé à l'article R122-5 du Code de l'environnement (qui détaille le contenu de l'étude d'impact), cet article indique que l'étude doit décrire les « *aspects pertinents de l'état initial de l'environnement* ». On s'attend donc à trouver a minima une description des terrains où s'implanteront les futures constructions (dont la distillerie) : type d'occupation du sol, photographies... Le passage d'un écologue pourra confirmer l'absence d'enjeux. En effet, ça n'est pas parce que les espaces sont artificialisés qu'il n'y a pas d'enjeux (ex. les lézards qui peuvent fréquenter des plateformes bétonnées ou bitumées).

Par ailleurs, le dossier vaut déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.2.1.0 relative aux prélèvements dans un cours d'eau. Le dossier indique que le prélèvement sera augmenté d'environ 10 % (3 500 m^3/h actuellement, + 350 m^3/h pour les besoins de refroidissement du distillateur). Ce prélèvement supplémentaire se ferait dans « l'étang » (ie. la retenue d'eau, sur la Douffine, en amont du barrage appartenant au pétitionnaire), avec une restitution des volumes prélevés dans ce même étang. L'enjeu porte principalement sur l'acceptabilité du rejet sur le paramètre température, compte-tenu de la population des salmonidés.
Sur ces points, on relève :

- que le dossier ne semble pas indiquer avec quelle latence le rejet de l'eau de refroidissement se fera par rapport au prélèvement. En effet, le débit réservé (1/10 du module) de la Douffine est statistiquement atteint de juillet à mi-octobre. Bien que l'étang fasse « tampon » et que la production estivale de NOBELSPORT soit réduite, un décalage trop important entre le

2 Boulevard du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

prélèvement et la restitution des volumes pourrait momentanément avoir une incidence sur le respect du débit réservé.

- L'étude d'impact contient une annexe relative à l'acceptabilité du rejet sur le paramètre température (étude ECOLIMNEAU, avril 2026). Cette étude évalue l'augmentation de la température en aval immédiat de la retenue et à 1 km en aval de celle-ci. Le scénario le plus défavorable conduit à une augmentation de 1,16 °C à la sortie de la retenue, correspondant à un niveau de stress très marqué. Pour la truite fario (retenue par ECOLIMNEAU comme l'espèce la plus sensible), l'arrêt de l'alimentation et le stress thermique peuvent apparaître au-delà d'environ 19–20 °C, selon les conditions d'acclimatation[1].
  La DDTM n'est donc pas en mesure de garantir que le rejet n'aura pas d'impact, ni de démontrer qu'il n'est strictement pas acceptable. L'expertise de l'OFB, au moment de la phase d'examen et de consultation, serait judicieuse. L'expertise pourra aussi porter sur l'intérêt de rejeter de l'eau plus chaude au fond de l'étang, alors que les salmonidés peuvent justement trouver un intérêt à avoir une lame d'eau plus froide pour se reposer.
  Pour autant, le pétitionnaire pourrait d'ores-et-déjà préciser son dossier avec des engagements sur les suivis de températures (amont et aval immédiats de l'étang, rejet et 1 km en aval de la retenue) et des mesures de gestion du rejet en fonction de ces suivis.
  Dans le suivi, il serait aussi souhaitable de mesurer l'oxygène dissous dans l'étang afin de vérifier si les seuils de bon état ne sont pas dépassés pour ce paramètre.

Enfin, le projet ne mentionne pas la rubrique 2150 de la « loi sur l'eau », or l'étude d'impact fait état de 4 900 m² de surface imperméabilisée supplémentaire. Il n'y a pas d'informations dans le dossier sur la capacité actuelle des ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur capacité à gérer ces nouvelles surfaces ; le dossier devra être complété en conséquence.

le directeur départemental
des territoires et de la mer

Raphaël GUILLET

1 C. Heggenes et al. (2021)